

## Instruction de sécurité

# SA-02176-C1 Signalisation des voies d'évacuation et éclairage de sécurité

Swisscom SA

Group Security

Case postale

3050 Berne

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Personne</b>	<b>Modifications apportées/remarques</b>
0.1	21.09.2022	Claudio Passafaro	Création ébauche
0.2	07.11.2022	Claudio Passafaro, Carlo Bertolini, Daniel Zysset	Intégration de nouvelles propositions
0.9	09.12.2022	Daniel Zysset	Traduit et finalisé
1.0	09.12.2022	Thomas Dummermuth	Vérification/libération

Responsable: SiBe Brand-Objektschutz

Éditeur: SiBe Brand-Objektschutz

Création: 21.09.2022

Créateur: Passafaro Claudio

Va à: conformément à 1.1 Champ d'application

## Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Champ d'application	3
2	Dispositions fondamentales	3
3	Constructions neuves, transformations et changements d'affectation soumis à autorisation	3
3.1	Éclairage	3
3.2	Passages et voies d'évacuation	3
4	Éclairage de secours	4
4.1	Définition	4
4.2	Critères pertinents pour Swisscom	4
5	Évaluation du besoin	5
5.1	Signaux de secours	5
5.2	Éclairage de secours (éclairage de sécurité et/ou de remplacement)	5
5.3	Évaluation divergente	5
5.4	Prise en compte de l'existant	5
6	Matrice de mise en pratique (tableau résumé)	6
7	Information sur le document	7
7.1	«Version 1.0»	7

## 1 Introduction

### 1.1 Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent document s'applique à Swisscom SA dans son intégralité, comprenant l'ensemble des sociétés du groupe, divisions commerciales et divisions du groupe ayant leur siège en Suisse et à l'étranger. Le terme Swisscom est utilisé pour désigner les unités suivantes: divisions commerciales et du groupe de Swisscom SA et Swisscom (Suisse) SA.

## 2 Dispositions fondamentales

<sup>2</sup> Selon le nombre d'occupants et l'affectation, les bâtiments, installations ou compartiments coupe-feu doivent être dotés d'une signalisation appropriée des voies d'évacuation et de sauvetage et des sorties, ainsi que d'un éclairage de sécurité. L'éclairage de sécurité doit permettre de circuler en toute sécurité dans les locaux et les voies d'évacuation et de repérer facilement les sorties.

<sup>3</sup> Le présent document définit les exigences minimales. Les lois nationales et locales en vigueur doivent être respectées.

## 3 Constructions neuves, transformations et changements d'affectation soumis à autorisation

<sup>4</sup> Pour les constructions neuves, les transformations et les changements d'affectation soumis à autorisation, les mesures légales et nécessaires à l'exploitation doivent être déterminées et définies en fonction du bien.

### 3.1 Éclairage

<sup>5</sup> Les locaux, les postes de travail et les passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être éclairés de telle sorte que la sécurité et la santé des personnes ne soient pas mises en danger<sup>1</sup>.

<sup>6</sup> En principe, tous les locaux, même ceux rarement fréquentés, tous les postes de travail occupés en permanence, passagèrement ou occasionnellement, et toutes les voies de circulation doivent avoir un éclairage naturel et/ou artificiel adapté à leur utilisation<sup>2</sup>.

### 3.2 Passages et voies d'évacuation<sup>3</sup>

<sup>7</sup> Les passages sont les zones prévues pour la circulation des piétons à l'intérieur de l'entreprise (à l'intérieur des bâtiments, en général les entrées et sorties, les couloirs, les escaliers, et les accès aux postes de travail et aux installations de l'entreprise).

---

<sup>1</sup> Art. 35, al. 1, OPA

<sup>2</sup> Art. 15 OLT 3 (voir commentaire)

<sup>3</sup> Section 3 OLT 4

<sup>8</sup> Les postes de travail, les locaux, les bâtiments et les sites d'exploitation doivent pouvoir être évacués rapidement et en toute sécurité en cas de danger. Tous les passages constituent donc des voies d'évacuation importantes pour les travailleurs.

## 4 Éclairage de secours

### 4.1 Définition

<sup>9</sup> L'éclairage de secours est un terme générique qui englobe l'éclairage de sécurité et l'éclairage de remplacement (voir figure 1). Dans sa mission générale, l'éclairage de sécurité doit permettre de quitter un lieu sans danger en cas de panne de l'alimentation électrique générale.

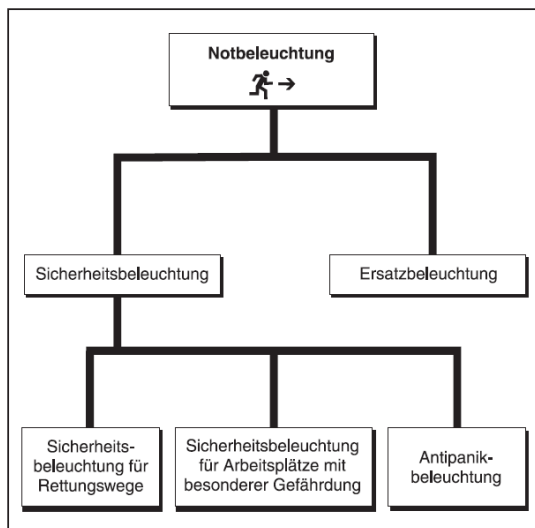


Figure 1 (selon art. 15 OLT 3)

### 4.2 Critères pertinents pour Swisscom

<sup>10</sup> Chez Swisscom, après évaluation des risques et des particularités, les éléments suivants entrent en ligne de compte

- a. Éclairage de sécurité pour les voies d'évacuation
- b. Éclairage de sécurité pour les locaux servant à des activités présentant un danger particulier (selon le portefeuille de dangers Safety) ou comportant un risque d'accident accru
- c. Éclairage de remplacement

<sup>11</sup> Par éclairage de sécurité selon le point 4.2, al. a., on entend la partie de l'éclairage de secours destiné à éclairer les voies d'évacuation et de sauvetage pendant une durée déterminée avec un éclairement minimal (pas moins de 1 lux pendant au moins 1 heure), afin de pouvoir quitter les locaux et les installations sans danger.

<sup>12</sup> Par éclairage de sécurité selon le point 4.2, al. b., on entend la partie de l'éclairage de secours destiné à assurer la sécurité des personnes impliquées dans d'éventuelles procédures ou situations dangereuses et à permettre des processus d'arrêt appropriés pour la santé et la sécurité des personnes concernées et des autres personnes.

<sup>13</sup> L'éclairage de remplacement selon le point 4.2, al. c fait partie de l'éclairage de secours destiné à garantir un service normal pendant une période limitée. Si les données de l'éclairage de remplacement sont inférieures à la valeur minimum de l'éclairage effectif, il ne peut être utilisé que pour éteindre et terminer un processus de travail.

## 5 Évaluation du besoin

### 5.1 Signaux de secours

<sup>14</sup> Le sens d'évacuation doit être signalé, s'il n'est pas immédiatement visible ou en présence de personnes non familières des lieux, au moyen d'indicateurs de direction (p. ex. voies d'évacuation verticales et horizontales, changements de direction). Les sorties non identifiables immédiatement ou utilisées uniquement en cas d'urgence doivent être signalées. Les signaux de secours doivent être au moins photoluminescents et, dans certains cas, disposer d'un éclairage de sécurité.

### 5.2 Éclairage de secours (éclairage de sécurité et/ou de remplacement)

<sup>15</sup> Un éclairage de sécurité est requis dans les voies d'évacuation verticales et horizontales<sup>4</sup>. Dans les bâtiments aux dimensions réduites<sup>5</sup>, l'éclairage de sécurité n'est pas requis.

<sup>16</sup> De façon générale, aucun éclairage de secours n'est requis pour les locaux des bâtiments industriels et artisanaux. Font exception les locaux mentionnés au point 4.2, al. b – pour ces locaux, un éclairage de secours est requis. Des lampes de sécurité portables sont également autorisées à cet effet, sous réserve que seul le personnel de l'entreprise pénètre dans les locaux concernés. Après utilisation, les lampes doivent être mises en recharge à l'endroit prévu.

### 5.3 Évaluation divergente

<sup>17</sup> Dans tous les cas, l'évaluation peut être différente si, en raison de circonstances particulières, il convient de considérer un autre risque d'accident spécifique au bien.

### 5.4 Prise en compte de l'existant

<sup>18</sup> Dans les voies d'évacuation verticales et horizontales, l'absence d'éclairage de secours dans les zones éclairées par la lumière naturelle peut être tolérée jusqu'à une transformation ultérieure.

<sup>19</sup> En principe, les exigences imposées par les autorités prévalent.

<sup>20</sup> Un concept ou un sous-concept existant pour l'orientation des voies d'évacuation et l'éclairage de sécurité ne doit pas être modifié sans l'accord des autorités compétentes.

---

<sup>4</sup> Voies d'évacuation horizontales et verticales selon les prescriptions suisses de protection incendie AEAI.

<sup>5</sup> Bâtiments aux dimensions réduites: bâtiment de max. 11 m de hauteur, max. 2 niveaux extérieurs et 1 niveau en sous-sol, surfaces cumulées de max. 600 m<sup>2</sup>, non destiné à y dormir, à l'exception d'un logement.

## 6 Matrice de mise en pratique (tableau résumé)

	Présence de lumière naturelle	Signaux de secours	Éclairage de sécurité
Voies d'évacuation verticales et horizontales	Avec	Photoluminescent	Requis: en situation normale Dans les zones éclairées par la lumière naturelle, l'absence d'éclairage de sécurité peut être tolérée jusqu'à une transformation ultérieure.  Non requis: dans les bâtiments aux dimensions réduites
	Sans ou occultable	Photoluminescent: en situation normale  Éclairage de sécurité: en cas d'utilisation commune avec des tiers (locataires tiers)	
Locaux Swisscom (Central office, locaux techniques, locaux de stockage, locaux pour batteries, etc.)	Avec	Photoluminescent	Non requis
	Sans ou occultable		
Locaux servant à des activités présentant des dangers particuliers ou comportant un risque d'accident élevé	Avec	Selon l'évaluation spécifique au bien et aux risques	Selon l'évaluation spécifique au bien et aux risques
	Sans ou occultable		

## 7 Information sur le document

La présente instruction de sécurité décrit la façon dont les voies d'évacuation et l'éclairage de sécurité sont gérés dans l'entreprise.

### 7.1 «Version 1.0»

Doc ID	SA-02176-C1 Signalisation des voies d'évacuation et éclairage de sécurité
Classification	C1 Public
Scope of application	Swisscom SA
Issue date	21.09.2022
Statut	released
Document subject	Sicherheitsanweisung
Related LLV	<a href="#">LLV-D07-003</a> / <a href="#">LLV-D07-004</a> /